

REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT
OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
QUAI CARNOT

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS TEMPORAIRES DU MAIRE

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2024/ST/169

LE MAIRE DE MAYENNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route et notamment ses articles R 417 - 10/II 10°, R417-11, R 325 - 14, R 411-25,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures utiles afin d'assurer la sécurité publique et notamment celles des piétons et autres usagers,

CONSIDÉRANT que l'entreprise EIFFAGE CONSTRUCTION - 27 rue du Bourny - 53000 LAVAL doit procéder à des travaux dans l'agence Société Générale située au n° 1 rue du Sergent Louvrier et que cela nécessite l'installation d'un bungalow de chantier côté quai Carnot,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement et d'autoriser l'occupation du domaine public,

ARRÊTÉ :

Article 1^{er} - **Le stationnement est interdit** sur 6 emplacements du n° 2 au n° 8 quai Carnot.

Article 2 - L'entreprise EIFFAGE CONSTRUCTION est autorisée à stationner ses véhicules sur ces emplacements et à poser un bungalow devant le n° 4 quai Carnot.

Article 3 - L'arrêté débute au moment de sa notification et **jusqu'au MARDI 30 AVRIL 2024.**

Article 4 - La signalisation appropriée, utile et nécessaire à la sécurité des usagers et des riverains est fournie et mise en place l'entreprise EIFFAGE CONSTRUCTION. La signalisation d'interdiction de stationner doit être posée **minimum 8 jours avant** le début des travaux.

Ladite entreprise est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Celle-ci doit être conforme à la réglementation en vigueur à la date d'exécution du présent arrêté.

Article 5 - Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 6 - Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Mayenne et Monsieur le commandant de la brigade de proximité, gendarmerie de la Mayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

DESTINATAIRES :

M. le commandant de la brigade de proximité
Service Voirie
ARCHITECTE 1POINT61
ENTREPRISE EIFFAGE CONSTRUCTION
Agents de Surveillance de la Voie Publique

LE MAIRE DE MAYENNE, certifie
avoir affiché ce jour le présent arrêté dans
les lieu et forme accoutumés.

MAYENNE, le **17 AVR. 2024**

Le Maire, **Jean-Pierre LE SCORNET**

